

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 63_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS
RELATIFS AUX INTERVENTIONS REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
PAR L'ENTREPRISE AIX MULTISERVICES ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DES O.L.D.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère fréquent de certaines interventions sur le développement de la fibre sur l'ensemble du territoire communal en agglomération ;

CONSIDERANT que la Société A.M.S. Aix Multiservices Environnement, domiciliée rue Pierre de Coubertin 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur BOURGAREL Vincent, est mandatée par la ville de JOUQUES dans le cadre de la nouvelle campagne de débroussaillage du bord des voies communales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le présent arrêté est délivré à la Société A.M.S. Aix Multiservices Environnement, **du 19 mars 2024 au 30 juin 2024.**

ARTICLE 2 La Société A.M.S. est autorisée, dans le cadre des obligations légales de débroussaillage, à effectuer les travaux nécessaires aux débroussaillages du bord des voies communales :

- Chemin Sainte Trinité
- Chemin Blanchon
- Chemin Saint Julien
- Chemin Pey de Durance
- Impasse de la Carreire
- Chemin Caucadis

ARTICLE 3 Le bénéficiaire s'engage à respecter les la réglementation préfectorale en vigueur relative à la prévention des risques incendies de forêt.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état. La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par le pétitionnaire. La vitesse maximum au droit des chantiers sera de 30 km/h. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

ARTICLE 6 Dans le cas où le passage des véhicules du bénéficiaire causerait des détériorations ou des dégradations du domaine public, ce dernier s'engage à procéder à tous les travaux de réparations nécessaires dans les plus brefs délais. Si cela est impossibles, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société A.M.S. Aix Multiservices Environnement et son représentant Monsieur BOURGAREL Vincent.

Fait à Jouques, le 13 mars 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

